

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 29

16 juillet 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Normes de paiement du lait	2515
--	------

Décisions

10441 Producteurs de lait — Paiement du lait aux producteurs	2517
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l’Autorité des marchés financiers (Mod.)	2518

Décrets administratifs

607-2014 Approbation de l’Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l’essence 2014-2024 . . .	2525
608-2014 Remplacement du Plan d’investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d’investissements 2014-2019	2525
609-2014 Conditions auxquelles est subordonnée l’aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d’infrastructure locale	2526
610-2014 Comité ministériel de l’économie, de la création d’emplois et du développement durable	2534
611-2014 Engagement à contrat de Pietro Perrino comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2535
612-2014 Nomination de madame Brigitte Portelance comme secrétaire associée du Conseil du trésor	2536
613-2014 Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	2537
614-2014 Renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement	2538
615-2014 Autorisation à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l’accessibilité	2539
616-2014 Autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada	2539
617-2014 Autorisation à la Ville d’Amqui de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	2540
619-2014 Demande de certains employés à l’effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l’article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement	2540
620-2014 Nomination d’un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d’encadrement	2542
621-2014 Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur d’Alcan aluminium ltée pour la réalisation d’un projet de construction d’une aluminerie à Alma	2543
622-2014 Approbation des plans et devis d’Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel	2546
623-2014 Approbation des plans et devis de la Ville de Thetford Mines pour le projet de modification de structure du barrage du 3 ^e -Rang situé sur le ruisseau de l’Aquaduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines	2547
624-2014 Approbation des plans et devis de Mme Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick	2548

626-2014	Renouvellement du mandat de six membres de la Commission des partenaires du marché du travail	2549
630-2014	Approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2551
632-2014	Nomination du docteur Jean E. Brochu comme coroner en chef adjoint.	2551
633-2014	Docteure Lyne Chouinard, coroner permanente	2553
634-2014	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec	2555
635-2014	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec	2555
636-2014	Approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec	2556
638-2014	Renouvellement du mandat de M ^e Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec	2556
639-2014	Nomination de M ^e Virginie Massé comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec	2557
640-2014	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015	2558

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Sainte-Louise Ouest, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2014	2559
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec.	2559

Avis

Réserve naturelle du Père-Louis-Trempe (L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal) — Reconnaissance.	2561
--	------

Erratum

604-2014	Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	2563
----------	---	------

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Normes de paiement du lait

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les normes de paiement du lait, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaa.gouv.qc.ca

La secrétaire par intérim

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de paiement du lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40.5.1)

1. Le Règlement sur les normes de paiement du lait (chapitre M-35.1, r. 202) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération des producteurs de lait du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Producteurs de lait du Québec » et « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10441, 2 juillet 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait

— Paiement du lait aux producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision n^o 10441 du 2 juillet 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression de la définition de « Producteurs »;

2^o par l'insertion après la définition de « Plan conjoint » de la définition suivante :

« Prime à la matière grasse » : montant ajouté aux revenus de production intra des producteurs dont le ratio du producteur est égal ou inférieur à 2,35;

3^o par la suppression de la définition « prime SNG »;

4^o par l'insertion, après la définition « producteur » de la définition suivante :

« Producteurs » : Les Producteurs de lait du Québec;

5^o par l'insertion, après la définition de « ratio mensuel maximal », de la définition suivante :

« ratio du producteur » : proportion de la teneur en protéines et en lactose et autres solides sur la teneur en matière grasse déterminée selon le paragraphe 1^o de l'article 6.1 du règlement;

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les résultats obtenus après avoir effectué le calcul décrit au paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe 0.1 » par les mots « le montant obtenu en vertu de l'article II de l'annexe 0.1 dans une proportion de 80 % pour les protéines et de 20 % pour le lactose et autres solides ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1 Un producteur dont le ratio calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à 2,35, reçoit la Prime à la matière grasse. Celle-ci est calculée en multipliant le résultat obtenu au paragraphe 1 de l'article 8 pour la matière grasse, par le prix fixé au paragraphe 4 de l'article III de l'annexe 0.1 ou, le cas échéant, par une entente conclue en vertu de l'article 120 de la Loi. »

4. L'annexe 0.1 du règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 0.1
(a. 1)

PRIME À LA MATIÈRE GRASSE

I- Quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime

Pour chaque période de paie, Les Producteurs établissent la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime en additionnant la production intra de matière grasse de tous les producteurs, calculée selon le paragraphe 1 de l'article 8, dont le ratio calculé conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à 2,35.

II- Calcul du montant total à verser pour la prime

Pour chaque période de paie, le montant total à verser pour la prime est déterminé en multipliant la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible à la prime calculée en vertu de l'article I de la présente annexe, par le prix fixé en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 120 de la Loi. En l'absence d'une entente, le prix est fixé en vertu du paragraphe 4 de l'article III de la présente annexe.

III- Prix de la prime déterminé par Les Producteurs

Pour chaque période de paie au cours de laquelle il n'y a pas d'entente conclue en vertu de l'article 120 de la Loi sur le prix de la prime, celui-ci est fixé de la manière suivante :

1° Quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides

i. Les Producteurs établissent la quantité totale de kilogrammes de protéine et celle de lactose et autres solides provenant de la production intra et de l'excédent SNG en additionnant la production intra de chaque producteur pour la protéine et le lactose et autres solides calculée selon le paragraphe 2 de l'article 8 du règlement et la quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides constituant l'excédent SNG de la production intra;

ii. La quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides de la production intra constituant un excédent SNG est calculée en additionnant l'excédent SNG de la production intra de chaque producteur obtenu, pour la protéine, au paragraphe 4 de l'article 6.1, et pour le lactose et autres solides, au paragraphe 5 de l'article 6.1.

2° Prix de la protéine et du lactose et autres solides

Les Producteurs établissent un prix par kilogramme de protéine et un prix par kilogramme de lactose et autres solides aux fins de l'application de la présente annexe en divisant, la différence pour la protéine et le lactose et autres solides entre la somme totale à verser au prix hors quota calculée conformément au paragraphe 8 de l'article 6 et la somme totale à verser à tous les producteurs obtenue à l'article 5, par la quantité totale de kilogrammes de protéine et de lactose et autres solides obtenue au 1^{er} alinéa du paragraphe 1 du présent article;

3° Montant total à verser pour la prime

Les Producteurs établissent ensuite un montant total à verser pour la prime en multipliant, d'une part, les prix obtenus au paragraphe 2 pour la protéine et le lactose et autres solides par la quantité totale de kilogrammes de protéines et celle de lactose et autres solides constituant

l'excédent SNG de la production intra obtenue au 2^e alinéa du paragraphe 1 du présent article, puis en additionnant les montants ainsi obtenus pour la protéine et pour le lactose et autres solides;

4° Prix de la prime par kilogramme de matière grasse

Les Producteurs établissent le prix de la prime par kilogramme de matière grasse en divisant le montant total à verser pour la prime obtenue au paragraphe 3 par la quantité totale de kilogrammes de matière grasse admissible obtenue à l'article I de la présente annexe. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

61839

Décision N° 2014-PDG-0064

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n° 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n° 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014 et par la décision n° 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement à la structure organisationnelle au sein de la Direction générale du contrôle des marchés qui fait en sorte, notamment, que la Direction principale de l'inspection et des enquêtes a été scindée en deux directions, à savoir la Direction principale des enquêtes et la Direction principale de l'inspection, et que la Direction principale du contentieux a été créée alors que le poste de procureur-chef et la Direction des services d'inspection ont été abolis;

VU le fait qu'à la suite de ce changement à la structure organisationnelle, la Direction des crimes économiques est devenue la Direction des enquêtes en partenariat et du renseignement, la Direction des préenquêtes est devenue la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance, la Direction de l'inspection-valeurs mobilières est devenue la Direction du service de l'inspection-valeurs mobilières, la Direction de l'inspection-assurances et ESM est devenue la Direction du service de l'inspection-assurances et ESM et la Direction des services d'enquêtes est devenue la Direction des services des enquêtes;

VU l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) (la «LRVER») en vertu de laquelle l'Autorité se voit conférer de nouvelles fonctions et de nouveaux pouvoirs;

VU la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement aux pouvoirs que doivent exercer le surintendant de l'encadrement de la solvabilité, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution, le secrétaire général adjoint, le directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires et le directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;

VU les pouvoirs qui sont délégués en vertu de la présente décision, de même que ceux qui ont été délégués en vertu des décisions numéros 2012-PDG-0218, 2013-PDG-0013, 2013-PDG-0135, 2014-PDG-0011 et 2014-PDG-0041 suivant lesquelles la décision n^o 2012-PDG-0059 a été modifiée, ne sont pas retirés aux délégués à qui ces mêmes pouvoirs ont été délégués à moins d'une mention expresse en ce sens;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011 et par la décision n^o 2014-PDG-0041 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011 et par la décision n^o 2014-PDG-0041, en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

1. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal des enquêtes :

— décider de faire une enquête en vertu de l'article 12 de la LAMF;

— autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12, en vertu de l'article 13 de la LAMF;

— communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition, en vertu de l'article 15.4 de la LAMF;

— obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 de la LAMF;

— communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1, en vertu de l'article 15.6 de la LAMF;

— obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7, en vertu du premier alinéa de l'article 15.7 de la LAMF;

— autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LAMF;

— autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LAMF;

— rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestation mal fondée, en vertu de l'article 17 de la LAMF;

— ordonner la tenue d'une enquête particulière en vertu de l'article 15 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) (la «LA»);

— autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi, suivant l'article 16 de la LA;

— transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications nécessaires, en vertu de l'article 21.30 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre 65.1) (la «LCOP»);

— transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement, en vertu de l'article 21.34 de la LCOP;

— ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 564 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre 67.3) (la «LCSF»);

— constater qu'un ordre néglige ses responsabilités, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) (la «LDPSF»);

— indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 de la LDPSF;

— aviser la Sûreté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) (la «LESM»);

— communiquer tout renseignement y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 de la LESM;

— sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 de la LESM, en vertu de l'article 39 de la LESM;

— décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la LESM;

— décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33 de la LAMF, en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la LESM;

— établir les conditions de consultation ou de reproduction par la personne qui a remis les pièces en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la LESM;

— décider de faire une enquête en vertu de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID»);

— établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la LID;

— inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instaurer une enquête prévue à l'article 116 de la LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 de cette même loi au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure, en vertu de l'article 126 de la LID;

— ordonner la tenue d'une enquête en vertu de l'article 312 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) (la «LSFSE»);

— autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, suivant le premier alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

— autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395, suivant le deuxième alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

— établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces, en vertu de l'article 243 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la «LVM»);

— désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête, en vertu du deuxième alinéa de l'article 247 de la LVM;

— autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

— refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

— autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiquées à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article;

— autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions prévues à cet article;

— sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la LVM, en vertu de l'article 297.2 de la LVM;

— autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi, en vertu de l'article 297.3 de la LVM;

2. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal de l'inspection :

— autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la LAMF;

— autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LAMF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci et pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la LAMF;

— autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la LAMF;

— autoriser la communication et l'accès à un document ou des renseignements obtenus en vertu de la LA et l'examen d'un document produit en vertu de la loi, suivant l'article 16 de la LA;

— transmettre au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements obtenus d'une entreprise qui présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation afin que celui-ci effectue les vérifications nécessaires, en vertu de l'article 21.30 de la LCOP;

— transmettre au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise obtenu de celle-ci, d'un organisme public ou autrement, en vertu de l'article 21.34 de la LCOP;

— constater qu'un ordre néglige ses responsabilités, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de la LDPSF;

— indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 de la LDPSF;

— aviser la Sûreté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire, en vertu de l'article 7 de la LESM;

— communiquer tout renseignement y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 de la LESM;

— sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 de la LESM, en vertu de l'article 39 de la LESM;

— autoriser la communication et l'accès à un document ou un renseignement obtenu en vertu de la LSFSE ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, suivant le premier alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

— autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 395, suivant le deuxième alinéa de l'article 395 de la LSFSE;

— désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargé de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la Loi constituant le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de l'article 247 de la LVM;

— autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

— refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui, en vertu de l'article 297 de la LVM;

— autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiquées à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article;

— autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 de la LVM et selon les conditions prévues à cet article;

— sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 de la LVM, en vertu de l'article 297.2 de la LVM;

— autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi, en vertu de l'article 297.3 de la LVM;

3. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des services d'enquêtes sont délégués au directeur des services des enquêtes;

4. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection-valeurs mobilières sont délégués au directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières;

5. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur de l'inspection-assurances et ESM sont délégués au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM;

6. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des crimes économiques sont délégués au directeur des enquêtes en partenariat et du renseignement;

7. Les pouvoirs qui ont été délégués au directeur des préenquêtes sont délégués au directeur des préenquêtes et de la cybersurveillance;

8. Le pouvoir de « délivrer une attestation concernant la délivrance d'un permis, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires » prévu à l'article 77 de la LESM est délégué au secrétaire général adjoint et au directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires;

9. Les pouvoirs suivants, prévus à la LESM, sont délégués au directeur du service de l'inspection-assurances et ESM:

— demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans les délais qu'elle indique en vertu de l'article 32;

— exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;

— exiger la modification de tout document établi par la LESM en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;

— exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre en vertu de l'article 59;

10. Les pouvoirs suivants, prévus à la LRVER, sont délégués au surintendant de l'encadrement de la solvabilité:

— aviser la Régie des rentes du Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur, en vertu de l'article 11;

— prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité des marchés financiers, en vertu de l'article 28;

— suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER, en vertu de l'article 32;

— transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter, en vertu de l'article 33;

— déterminer, après avoir consulté la Régie des rentes du Québec, les conditions ou restrictions permettant à un administrateur dont l'autorisation est suspendue de continuer à administrer un régime, en vertu de l'article 33;

— révoquer une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué, en vertu de l'article 34;

— révoquer l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 35;

— annuler l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 36;

— révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion, en vertu de l'article 38;

— révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est plus titulaire du permis d'assureur conformément à la Loi sur les assurances ou du permis de société de fiducie

conformément à la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières, en vertu de l'article 39;

— prescrire en vertu de l'article 108 les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LRVER;

11. Le pouvoir d'autoriser un membre à se retirer d'une personne morale en vertu l'article 465.15 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

12. Le pouvoir d'autoriser un membre à se retirer d'une personne morale en vertu l'article 711.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

13. Le pouvoir de «prescrire la forme suivant laquelle une demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité des marchés financiers» prévu à l'article 21.23 de la LCOP est délégué au surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution.

Fait le 26 juin 2014.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

61800

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 607-2014, 23 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2014-2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2005 du 26 novembre 2005, l'Entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les décrets numéro 1083-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 431-2009 du 8 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente relative au Fonds de la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61764

Gouvernement du Québec

Décret 608-2014, 23 juin 2014

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2014-2019

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2010-2014 a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par les décrets numéro 262-2011 du 23 mars 2011, numéro 296-2012 du 28 mars 2012 et numéro 593-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, incluant le Plan d'investissements 2014-2019, a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 593-2013 du 12 juin 2013, soit remplacé par le Plan d'investissements 2010-2014, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61765

Gouvernement du Québec

Décret 609-2014, 23 juin 2014

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéro 304-2013 du 27 mars 2013, numéro 594-2013 du 12 juin 2013 et numéro 1237-2013 du 27 novembre 2013, le gouvernement a déterminé des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE dans son budget de 2013, le gouvernement du Canada a annoncé le nouveau Plan Chantiers Canada d'une durée de dix ans (2014-2024), constitué d'une enveloppe de 53,3 milliards de dollars, pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et territoires canadiens;

ATTENDU QUE l'une des composantes de ce Plan est le prolongement, de 2014-2015 à 2023-2024, du transfert aux provinces et territoires du Canada d'une partie des revenus de la taxe fédérale sur l'essence, par l'entremise du Fonds de la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2014-2024;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 608-2014 du 23 juin 2014, le gouvernement du Québec a remplacé le Plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et a approuvé le Plan d'investissements 2014-2019, qui tient compte du prolongement pour cette période du transfert de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des nouvelles sommes disponibles pour la période 2014-2015 à 2018-2019, tout en maintenant telles quelles les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2010-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéro 304-2013 du 27 mars 2013, numéro 594-2013 du 12 juin 2013 et numéro 1237-2013 du 27 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les autres projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale soit subordonnée aux « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014-2019 », jointes en annexe 1 au présent décret;

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les autres projets d'infrastructures municipales en matière de transport en commun soit subordonnée aux « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun pour les années 2014-2019 », jointes en annexe 2 au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE 1

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2014- 2018

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) telles que déterminées ci-après.

1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,67 G\$ pour la durée du programme, soit 1,89 G\$ (70,8 %) provenant du gouvernement fédéral dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 23 juin 2014 et 0,78 G\$ (29,2 %) provenant du gouvernement du Québec.

La partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui est versée au comptant sera assumée par la SOFIL, alors que la partie de l'aide financière du gouvernement du Québec qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette sera versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 289,39 \$ est allouée par personne, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 427 500 \$ est alloué par municipalité, plus un par personne de 226,13 \$, selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité.

Les MRC d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdeleine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles au présent programme. Toutefois, seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet d'une aide financière.

Les municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2014-2018 à d'autres sources de financement provenant d'un programme d'infrastructures pour financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution

fédérale et/ou la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continue de s'appliquer.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

— 19,23 % pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015;

— 19,23 % pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

— 20,19 % pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

— 20,19 % pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018;

— 21,16 % pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018.

Advenant que la contribution de la municipalité à une année spécifique n'ait pas fait l'objet de travaux présentés à la hauteur du pourcentage déterminé ci-haut, la différence non octroyée à la municipalité devient accessible à l'année suivante.

Nonobstant l'obligation du Québec d'effectuer des paiements aux termes des présentes modalités, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû aux termes des présentes modalités, le Québec n'a pas octroyé un crédit suffisant lors du vote des crédits annuels par l'Assemblée nationale du Québec pour assurer le versement au bénéficiaire.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, à partir du 1^{er} janvier 2014, à l'intérieur des priorités suivantes :

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, telles que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les

infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, la réfection des barrages municipaux assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages du Québec et identifiés au répertoire des barrages ainsi que la construction ou la rénovation des bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

Chaque municipalité pourra utiliser, pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix, l'équivalent de 20 % de son enveloppe allouée.

La municipalité devra respecter l'ordre de priorité des travaux pour 80 % de son enveloppe. Pour cette portion de son enveloppe, avant de réaliser des travaux de la priorité 4, la municipalité doit démontrer qu'il n'y a pas de travaux à réaliser dans les priorités 1 à 3 à court terme.

Les travaux en régie, les travaux usuels d'entretien, la location de machinerie, les achats de terrain et les frais juridiques, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux, ne sont pas admissibles dans le cadre de la TECQ 2014-2018. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

3.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, ou du MAMOT, le cas échéant, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux constituée de la liste des travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMOT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés et que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Une municipalité peut déposer une programmation partielle des travaux prévus. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMOT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

Par ailleurs, chaque municipalité doit déposer au MAMOT une programmation de travaux finale avant le 31 décembre 2018.

3.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire, comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des cinq années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMOT, excluant le programme TECQ 2009-2013, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

Chacun des quatorze villages nordiques est exempté de réaliser un seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales.

3.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvé la programmation comportant les travaux réalisés, le MAMOT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués à date fixe une fois par année, en fonction de la réalisation des travaux.

Une fois par année, avant le 15 octobre, la municipalité est tenue de déposer une programmation de travaux révisée précisant et confirmant les travaux réalisés avant le 30 septembre de l'année en cours. Cette programmation de travaux permettra d'établir ou d'ajuster le versement à venir sur la base des travaux réalisés et confirmés par un officier municipal.

De plus, la municipalité devra indiquer ses prévisions de dépenses pour les travaux admissibles qu'elle prévoit réaliser entre le 1^{er} octobre de l'année en cours et le 31 mars de l'année suivante, et ce, afin que le MAMOT puisse obtenir l'information exigée en vertu de la norme comptable sur les paiements de transfert (SP 3410).

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée au comptant par la SOFIL, et ce, une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015.

Pour les municipalités de moins de 2 500 habitants et pour les villages nordiques, la contribution du gouvernement du Québec est versée au comptant par la SOFIL une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015.

Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, la contribution du gouvernement du Québec est versée par le MAMOT sur 20 ans, au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence fournis par le ministère des Finances du Québec et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Un calendrier de versement sur 20 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux et des travaux réalisés par le bénéficiaire au 30 septembre de chaque année.

Une retenue représentant le versement disponible pour l'année 2018 pourra être appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

3.5 Communications publiques

L'annonce publique d'un projet réalisé à l'aide du programme de la TECQ concernant des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie locale et d'autres types d'infrastructures sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. REDDITIONS DE COMPTES

Une reddition de comptes finale est exigée à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années financières 2014-2018 et les coûts réels de leur réalisation.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMOT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale ou une attestation voulant que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures ait été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures de transport en commun

Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Le programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) et du ministère des Transports du Québec vise à soutenir financièrement les sociétés de transport en commun et les municipalités qui offrent un service de transport en commun sur leur territoire en ce qui concerne le maintien et l'amélioration de leurs immobilisations.

SOMMES DISPONIBLES POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

1. Le programme dispose à compter du 1^{er} avril 2014 d'une somme de 983,1 M\$ sur cinq ans pour le financement du transport en commun. De cette somme, 796,1 M\$ seront versés sous la forme d'un paiement au comptant et 187,0 M\$ le seront sous la forme d'un remboursement du service de la dette. La répartition de l'aide financière par année est déterminée par le gouvernement conformément au plan d'investissements soumis conjointement par le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports.

ORGANISMES ADMISSIBLES ET RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2. Les sociétés de transport en commun constituées en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) sont admissibles aux subventions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 12 et 13. La Société de transport de Montréal est également admissible aux subventions prévues à l'article 10.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes ainsi que les conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont admissibles aux subventions prévues aux

articles 8 et 13. Ces organismes sont également admissibles à la subvention prévue à l'article 9 concernant les terminus, les stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun, les abribus et les supports à vélo.

Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les régies municipales et intermunicipales de transport et les regroupements de municipalités autorisés, après le 1^{er} avril 2014, à recevoir des subventions en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, sont admissibles à recevoir les subventions en vertu du présent alinéa à compter de la deuxième année complète d'opération. Toutefois, un organisme offrant déjà un service de transport en commun l'année précédant l'autorisation du ministre des Transports est admissible à compter de l'année où il reçoit une autorisation du ministre des Transports.

3. Le ministre des Transports répartit les fonds disponibles de la SOFIL et du ministère des Transports du Québec pour les organismes visés à l'article 2.

En premier lieu, une somme de 18,7 M\$ est soustraite pour tenir compte des frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, les frais d'émission d'obligations et les frais d'évaluation de crédits pour les projets d'immobilisation subventionnés sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Le ministre des Transports détermine par la suite, pour la période de cinq ans, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport et celle disponible pour les autres organismes. Cette répartition s'effectue en fonction des données de l'achalandage de chacun des groupes pour l'année 2013. La somme de 18,7 M\$ soustraite initialement est ensuite ajoutée à l'enveloppe des sociétés de transport qui sont les seuls organismes dont les versements de subventions peuvent être effectués sur service de la dette. Enfin, l'enveloppe de chacun des groupes est établie annuellement.

En second lieu, le ministre des Transports détermine, pour chacun des organismes, l'aide financière disponible annuellement :

a) le montant disponible pour les sociétés de transport est réparti en proportion de l'achalandage total constaté pour chacune au cours de la période 2009 à 2013 selon le tableau de l'achalandage des sociétés de transport transmis par l'Association du transport urbain du Québec au ministère des Transports.

Pour chacune des années, l'enveloppe disponible pour les sociétés de transport est répartie en considérant les sommes disponibles sous forme d'un remboursement du service de la dette et sous la forme d'un paiement au comptant.

b) pour les autres organismes que les sociétés de transport, l'enveloppe est déterminée en fonction de l'achalandage constaté pour chacun pour l'année 2013. Si un organisme a commencé ses opérations après l'année 2013, les données de l'achalandage de la première année complète d'opération sont utilisées.

À moins d'avis contraire, l'enveloppe calculée par organisme lui est réservée jusqu'à la fin du programme et est reportée d'année en année jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

CONDITIONS DE VERSEMENT ET DÉPENSES ADMISSIBLES

4. L'autorisation par le ministre des subventions prévues aux articles 7 à 12 est soumise aux conditions suivantes :

a) le bien acquis, construit ou aménagé est utilisé pour exploiter un service de transport en commun;

b) le projet est autorisé par le ministre des Transports;

c) les crédits sont disponibles;

d) la présentation préalable d'une étude des bénéfices et des coûts du projet, dont l'exigence et le contenu sont définis par le ministre des Transports selon les catégories de projets qu'il détermine;

e) la présentation préalable de toute autre étude ou analyse exigée par le ministre des Transports;

f) la conformité d'un projet de développement aux orientations gouvernementales d'aménagement pour le territoire où il sera réalisé;

g) les dépenses municipales en matière de transport collectif s'ajoutent aux sommes versées par la SOFIL et le ministère des Transports du Québec;

h) le respect des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés auxquels le gouvernement du Québec souscrit;

i) le respect de toute autre règle ou politique d'achat approuvée par le Conseil du trésor.

5. Le montant de toute subvention visée aux articles 7 à 13 est basé sur la dépense jugée admissible. Advenant le cas, cette dépense ne peut excéder le coût maximal d'un bien jugé équivalent par le ministre des Transports. Le taux de subvention est égal à 85 %, sauf dans le cas de l'article 12 où le taux ne peut excéder 75 % de ce qui aurait été versé en capital pour l'acquisition de matériel roulant neuf.

6. L'aide gouvernementale, y incluant celle de la SOFIL, ne couvre pas les dépenses suivantes :

a) les dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur;

b) le mobilier et le matériel de bureau;

c) les outils manuels ou portatifs, à l'exception de l'outillage spécialisé requis pour l'installation et l'entretien d'équipement particulier ou spécialisé nécessaire à la réalisation des activités régulières d'exploitation de l'organisme;

d) les dépenses assimilables à l'entretien normal et les dépenses d'entretien requises pour assurer la bonne conservation des actifs jusqu'à la fin de leur vie utile, telle que définie par le ministre des Transports;

e) l'achat et la location de terrain de même que les dépenses relatives aux permissions d'occupation à l'exception de celles requises uniquement durant l'exécution des travaux;

f) les pièces de rechange lors de l'acquisition d'un actif subventionné, à l'exception des pièces minimales requises pour assurer le maintien des opérations lors d'un bris d'équipement;

g) les dépenses de gestion, de vérification et de contrôle financier pour les projets réguliers de transport en commun, sauf si ces dépenses font partie d'un projet clé en main donné à contrat;

h) la formation du personnel, à l'exception du transfert de connaissances requis pour permettre à un organisme de former son personnel et d'utiliser un nouvel équipement;

i) les frais juridiques;

j) la dépense encourue pour un bien ou une partie d'un bien faisant l'objet d'une aide gouvernementale en vertu d'un autre programme de subvention.

7. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et le remplacement, à l'état neuf, de minibus urbains, d'autobus urbains et de véhicules de service nécessaires pour l'exploitation d'un réseau de transport en commun.

8. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport en commun et présentant un caractère innovateur au point

de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport en commun dans la circulation automobile, la source d'énergie des véhicules, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

Les dépenses additionnelles requises à la suite de l'acquisition de véhicules utilisant une nouvelle technologie (autre que le gaz, le diesel et le biodiesel) sont admissibles à une subvention. Ces dépenses sont limitées à l'achat, la location et la fabrication d'outillage et d'équipements spécialisés, ainsi qu'aux modifications nécessaires aux installations fixes des garages.

9. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour :

a) l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bien immeuble notamment pour les besoins d'une utilisation comme garage, terminus, centre administratif ou stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et des dispositifs requis aux fins de l'exploitation d'un garage ou d'un terminus ainsi que les équipements immobiliers nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et à l'information à la clientèle lorsque le garage ou le terminus a été utilisé pendant au moins 20 ans ou lorsque l'acquisition, l'adaptation ou le remplacement vise la mise aux normes des équipements à des fins de sécurité ou environnementales;

c) la réfection de la toiture d'un bien immeuble utilisé comme garage, terminus ou centre administratif lorsque la toiture a au moins 20 ans et que ce bien immeuble a été utilisé pendant au moins 20 ans;

d) l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;

e) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

f) l'acquisition et l'installation de supports à vélo.

10. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour le maintien et l'amélioration des services du réseau de métro. La subvention est versée pour l'achat et le remplacement des véhicules de service, pour l'acquisition, le remplacement ou la réfection des voitures de métro et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures du réseau de métro.

11. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; telle subvention étant versée pour les terminus, les stationnements, les stations et les voitures de métro.

12. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des minibus, des autobus et des voitures de métro ainsi que celle des véhicules de service ayant une durée de vie utile égale ou supérieure à 10 ans.

13. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour l'achat et l'installation de biens servant à l'exploitation d'un réseau de transport adapté et présentant un caractère innovateur au point de vue technologique, notamment pour le repérage des véhicules, l'information à la clientèle, la priorisation des véhicules de transport adapté dans la circulation automobile, l'aide à l'exploitation incluant les logiciels d'exploitation, l'émission des titres de transport et la perception des recettes.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

14. Les subventions aux municipalités, municipalités régionales de comté, régies municipales et intermunicipales de transport, regroupements de municipalités et aux conseils intermunicipaux ou régionaux de transport sont versées uniquement sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions aux sociétés de transport peuvent être versées sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette.

15. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant et qu'il est prévu que la réalisation du projet soit complétée avant la fin de la première année suivant l'autorisation ministérielle de réaliser le projet le Ministère procède, dans les deux mois suivant cette autorisation au versement provisoire d'un montant représentant 90 % de la subvention prévue pour ce projet. Le solde, s'il y a lieu, est versé lorsque la vérification des pièces justificatives est terminée.

16. Lorsque la réalisation d'un projet nécessite plus d'une année, le versement provisoire est appliqué au prorata des dépenses prévues annuellement au projet. Les subventions versées en trop, s'il en est, sont récupérées sur le premier versement de subvention prévu pour l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou à récupérer. Lorsque la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un remboursement du service

de la dette, la subvention est versée selon les échéances prévues au service de la dette. La durée d'un service de la dette ne peut excéder 20 ans pour les dépenses reliées au réseau de métro et 10 ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus. Un suivi de l'échéancier des travaux et des coûts sera transmis semestriellement au ministère des Transports.

Dans le cas du remplacement ou de la réfection d'un actif du métro, la durée du service de la dette est établie selon la durée de vie utile de cet actif, soit 20 ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de 30 ans et 10 ans pour les actifs dont la durée de vie est de 30 ans et moins.

17. La subvention aux sociétés de transport en commun est versée uniquement sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants :

a) les projets d'immobilisation payés au comptant par les sociétés de transport en commun et pour lesquels la contribution de la SOFIL est égale à 200 000 \$ et moins;

b) l'acquisition, l'adaptation et le remplacement des équipements et dispositifs dont la durée de vie utile est de 10 ans et moins;

c) l'acquisition, l'installation et le remplacement d'abribus;

d) l'acquisition et l'installation de support à vélo;

e) l'acquisition et le remplacement de véhicules de service;

f) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les terminus et les stations de métro;

g) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus et des minibus;

h) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette;

i) les frais d'intérêt à court terme engagés avant le financement à long terme, lorsqu'un actif est subventionné sous la forme d'un remboursement du service de la dette et lorsque l'organisme rembourse ces frais à même ses dépenses d'exploitation de l'année courante.

18. Dans tous les autres cas autres que ceux prévus à l'article 17, la subvention aux sociétés de transport en commun peut être versée sous la forme d'un paiement comptant ou sous la forme d'un remboursement du service

de la dette. Les sociétés de transport doivent déterminer, en fonction des crédits disponibles calculés conformément à l'article 3, si un projet est subventionné sous la forme d'un paiement au comptant ou sous la forme d'un remboursement du service de la dette. Un projet ne peut être subventionné en vertu des deux modes de versement, sauf dans le cas où les crédits disponibles ne sont pas suffisants pour subventionner le projet exclusivement par l'un ou l'autre de ces modes.

19. Les subventions aux immobilisations sous la forme d'un remboursement du service de la dette sont versées par le ministère des Transports plutôt que par la SOFIL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Pour bénéficier des subventions offertes par le présent programme d'aide, l'organisme doit émettre les titres de transport sans faire de distinction en fonction du lieu où habitent les utilisateurs. La SOFIL, ou le ministère des Transports le cas échéant, peut retarder, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à un organisme ou réduire ou annuler une somme à laquelle par ailleurs il aurait droit lorsque celui-ci :

a) sans motif valable, donne des services de moins bonne qualité ou impose des tarifs plus élevés pour les utilisateurs de son réseau résidant hors de son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à un autre organisme de transport en commun qui souhaite utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné, ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

21. L'autorisation ou le versement des subventions est soumis aux conditions suivantes :

a) l'aliénation d'un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ subventionné en vertu du présent programme doit être autorisée par le ministre des Transports. L'organisme doit informer le ministre des Transports de l'aliénation de tout bien subventionné d'une valeur de 25 000 \$ et moins;

b) le premier tarif et tout autre tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation subventionné doivent être autorisés par le ministre des Transports;

c) les organismes doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Jusqu'au 31 mars 2014, les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec adopté par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 s'appliquent aux organismes admissibles dont la demande de subvention implique des sommes disponibles ou réservées en date du 31 mars 2014.

À partir du 1^{er} avril 2014, toute somme d'un organisme pour laquelle aucune demande de subvention n'a été formulée en application de ce programme sera reportée dans l'enveloppe calculée pour cet organisme, jusqu'à la fin du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et du ministère des Transports du Québec.

61766

Gouvernement du Québec

Décret 610-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable a été créé par le décret n^o 389-2014 du 24 avril 2014;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

— le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— la ministre du Tourisme;

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— le ministre des Finances;

— le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

— le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre délégué aux Mines;

— le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Transports;

— le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— le ministre du Travail;

— le whip en chef du gouvernement;

— la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 423-2014 du 7 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61773

Gouvernement du Québec

Décret 611-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pietro Perrino comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pietro Perrino, vice-président principal, VMCAP inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de deux ans à compter du 2 juillet 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Pietro Perrino comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pietro Perrino, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Perrino exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2014 pour se terminer le 1^{er} juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Perrino reçoit un traitement annuel de 179 120\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Perrino reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Perrino comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Perrino renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Perrino peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Perrino.

4.3 Destitution

Monsieur Perrino consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Perrino aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perrino se termine le 1^{er} juillet 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé du ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé du ministère, monsieur Perrino recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIETRO PERRINO

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61774

Gouvernement du Québec

Décret 612-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Portelance comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 2 juillet 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61775

Gouvernement du Québec

Décret 613-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012 et 822-2013 du 23 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 23 mai 2014, par sa résolution numéro 2014-021, approuvé les modifications du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012 et 822-2013 du 23 juillet 2013, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

«Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas, 75 % de son coût total s'il est avec services, mais sans repas et 80 % de son coût total s'il est sans service mais avec repas;».

2. Le paragraphe 1^o de l'article 15 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

«Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas, 75 % de son coût total s'il est avec services, mais sans repas et 80 % de son coût total s'il est sans service mais avec repas;».

3. L'annexe est remplacée par la suivante :

Annexe(art. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT****Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Personne seule	3 696\$	5 136\$	16 480\$
Couple sans enfant Famille monoparentale, un enfant	4 776\$	7 713\$	24 989\$
Famille biparentale, un enfant Famille monoparentale, deux enfants	5 208\$	7 713\$	24 989\$
Famille biparentale, deux enfants Famille monoparentale, trois enfants	5 520\$	7 905\$	24 989\$
Famille biparentale, trois enfants et plus Famille monoparentale, quatre enfants et plus	5 832\$	8 169\$	24 989\$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376\$	5 136\$	16 480\$

4. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Gouvernement du Québec

Décret 614-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE le comité n'a pu rencontrer M^e Jocelyn Barakatt en raison d'une absence motivée et qu'il suggère que le gouvernement renouvelle son mandat pour une période d'au plus un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE le mandat de M^e Jocelyn Barakatt comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour un an à compter du 25 octobre 2014 et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

QUE M^e Jocelyne Gascon et M^e Jocelyn Barakatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61777

Gouvernement du Québec

Décret 615-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour

l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Installation d'un dispositif d'ouverture automatique des portes et d'un ascenseur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61778

Gouvernement du Québec

Décret 616-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société de transport de Montréal de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal a l'intention de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada dont l'objectif est d'installer et d'exploiter deux antennes de radiocommunication sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de bail de location joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61779

Gouvernement du Québec

Décret 617-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amqui de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville d'Amqui a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Agora du parc Pierre-et-Maurice-Gagné d'Amqui;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amqui est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amqui soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Agora du parc Pierre-et-Maurice-Gagné d'Amqui, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61780

Gouvernement du Québec

Décret 619-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assurée d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I

de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre

ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Beauguard, Evelyne
Blanchette, Karine
Brabant, Steve
Carrier, Marie
Chaffai, Amina
Chatel, Mélina
Cloutier, Audrey
Desforges, Stéphanie
El Ghernati, Ihssane
Fournier, Louise
Fournier, Mélanie
Gagnon, Benjamin
Gagnon, Priscilla
Guillemette, Cédric
Koronkiewicz, Nicolas
Labonté, Mélanie
Lacas, Suzanne
Lachance, Sabrina
Lafontaine, Marie-France
Lapointe, Isabelle
Lapointe St-Pierre, Gabrielle
Leduc, Marie-Catherine
Lépine, Sylvie
Lévesque, Jean-Félix
Malouin, Mario
Martineau, Isabelle
Mercier, Eric R.
Monteiro, Anabela
Ouimet, Carl-Philippe
Pilote, Bruno

Pomerleau-Landry, Étienne
 Robert, Charles
 Sauvageau, Hélène
 Servant, Natalie
 St-Hilaire, Lyann
 St-Pierre, Mathieu
 Tremblay, François-Thomas
 Veilleux, Gabrielle
 Vigneault, Manon

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
 RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Després, Julie
 Paré, Catherine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Bishop, Shirley
 Coulombe, Gabriel
 Dinelle, David
 Gilbert, Amélie
 Jolicoeur, Andrée
 Légaré, Lysanne
 Pellegrino, Patrick
 Tremblay, Samuel

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
 DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE
 ET DES PARCS

Bujold, Steve
 Gaudreault, Christian
 Groleau, Julie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
 ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION
 ET DE L'EXPORTATION

Couture, Nathalie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE
 LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Bizier, Christian
 Levesque, Paul
 Maheux, Pierre
 Villeneuve, Sophie

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
 DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE
 ET DE LA TECHNOLOGIE

Gagné-Lebrun, Alexis
 Tougas, Stéphanie

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Cyr, Bruno-Pierre
 Houle, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
 COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Grégoire, Jean

MINISTÈRE DES RELATIONS
 INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE
 ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Parent, Andrée

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fréchette, Sophie

MINISTÈRE DU TOURISME

Gauthier, Marcelline
 Paquin, Isabelle
 Thi Lac, Ève-Mary Thai

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Lebel, Anne
 Lizotte, Laura
 Parisée, Kathya

61781

Gouvernement du Québec

Décret 620-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2012 du 13 juin 2012, monsieur Réda Diouri a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Stéphane Gamache, directeur de l'actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réda Diouri;

QUE monsieur Stéphane Gamache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61782

Gouvernement du Québec

Décret 621-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Alcan aluminium ltée pour la réalisation d'un projet de construction d'une aluminerie à Alma

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen

des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, un certificat d'autorisation à Alcan Aluminium ltée pour réaliser un projet de construction d'une aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 a été modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007 et 1141-2010 du 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc., qui a fusionné avec Alcan inc. laquelle avait fusionné avec Alcan Aluminium ltée, a transmis, le 5 décembre 2012, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin de porter la production annuelle de 450 000 à 510 000 tonnes métriques d'aluminium à l'usine Alma de Rio Tinto Alcan inc., et ce, en réalisant divers travaux en trois phases;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement signée le 3 février 2014;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par les décrets numéros 1083-99 du 17 septembre 1999, 158-2001 du 28 février 2001, 381-2007 du 30 mai 2007 et 1141-2010 du 15 décembre 2010, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste, les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma – Demande de modification du décret 1557-97, modifié par les décrets 1083-99, 158-2001, 381-2007 et 1141-2010, décembre 2012, totalisant environ 147 pages incluant 5 annexes;

—RIO TINTO ALCAN INC. Addenda «A» – Réponses aux questions et commentaires du 25 février 2013 concernant le projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma, avril 2013, totalisant environ 354 pages incluant les annexes A à I;

—RIO TINTO ALCAN INC. Addenda «B» – Réponses aux questions et commentaires du 24 juillet 2013 concernant le projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium à l'usine Alma, septembre 2013, totalisant environ 122 pages incluant les annexes A à D;

—Courriel de M. Stéphane Gauthier, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 décembre 2013 à 10 h 03, transmettant des informations supplémentaires sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et l'utilisation de la pâte d'anodes aux collerettes, 2 pages;

—Lettre de M. Guy Gaudreault, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 janvier 2014, concernant des engagements de l'usine Alma relativement au projet d'augmentation de la production annuelle d'aluminium de l'usine, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Gaudreault, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2014, concernant la modification de la limite de capacité de production de la phase 1 dans le cadre du projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium par année, 2 pages;

—Lettre de M. Richard Daigle, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 avril 2014, concernant la mise à jour des émissions principales et résultats des modélisations pour la phase 1 du projet d'augmentation de la production annuelle à 510 000 tonnes d'aluminium par année, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de M. Richard Daigle, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 avril 2014 à 12 h 21, transmettant des informations supplémentaires sur la mise à jour des émissions suite à l'augmentation de la capacité de production à la phase 1, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

2. Les conditions suivantes sont ajoutées:

CONDITION 4
PROGRAMME SPÉCIFIQUE DE SUIVI
DES ÉMISSIONS D'HYDROCARBURES
AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) ET
DE L'ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE
DES CENTRES DE TRAITEMENTS DES
GAZ SUR LES ÉMISSIONS DE FLUORURES
ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES
POLYCYCLIQUES

Rio Tinto Alcan inc. doit élaborer un programme de suivi spécifique visant d'une part à évaluer l'évolution des émissions des HAP totaux et de chacun des congénères des HAP, ainsi que les émissions de fluorures aux points d'émission de l'électrolyse en fonction de l'utilisation de collerettes en pâte d'anodes crue. Ce programme de suivi devra couvrir à la fois les événements de toit et les cheminées des salles de cuves et devra permettre de mesurer l'impact de la présence de nouveaux contaminants émis, notamment les HAP, et l'impact de la hausse des quantités des contaminants déjà présents, notamment les fluorures gazeux (F_g) et les fluorures solides (sous forme de particules, F_p).

Ce programme de suivi devra, d'autre part, porter sur l'évolution de la performance des systèmes de traitement des gaz du secteur de l'électrolyse, non seulement en fonction de l'implantation du nouveau «système cascade» mais aussi de la présence combinée dans les gaz à traiter des HAP et des fluorures (F_g et F_p) et de l'augmentation des émissions de fluorures. Ce volet du programme visera à mesurer l'évolution de l'efficacité de traitement ou d'enlèvement des fluorures et des HAP.

Le programme de suivi devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

Advenant que les résultats de ce suivi illustrent que les hausses d'émissions découlant des modifications sont significativement supérieures à celles appréhendées, Rio Tinto Alcan inc. devra apporter les correctifs nécessaires pour réduire ces émissions à un niveau acceptable.

CONDITION 5
BONIFICATION DU PROGRAMME DE
SUIVI DES HYDROCARBURES AROMATIQUES
POLYCYCLIQUES DANS L'AIR AMBIANT

Rio Tinto Alcan inc. doit bonifier le programme de suivi de l'air ambiant pour les HAP totaux afin de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, les concentrations individuelles de chacun des congénères des HAP ainsi que la concentration de HAP totaux en équivalent benzo(a)pyrène (B(a)P) correspondante.

Ce programme de suivi bonifié devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

Advenant que les résultats de ce suivi illustrent que, pour ce contaminant, les hausses de concentration découlant des modifications sont significativement supérieures à celles appréhendées, Rio Tinto Alcan inc. devra apporter les correctifs nécessaires pour réduire ces émissions à un niveau acceptable.

CONDITION 6
ACCREDITATION DES STATIONS DU RÉSEAU
DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Rio Tinto Alcan inc. devra entreprendre les démarches nécessaires pour accréditer, dans un délai raisonnable, toutes les stations d'échantillonnage de la qualité de l'air

de son usine conformément au Programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, en respectant les exigences suivantes :

— Soumettre un échéancier pour faire ces accréditations lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation d'exploitation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production;

— Convenir avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de cet échéancier;

— Réaliser avec diligence les différentes étapes de mise en place du programme d'accréditation selon les lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air émises par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

CONDITION 7
PROGRAMME BONIFIÉ DE SUIVI EN
EXPLOITATION DE LA TOXICITÉ CHRONIQUE
DES EAUX USÉES

Rio Tinto Alcan inc. doit bonifier le programme de suivi des eaux usées prévu à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 afin d'augmenter la fréquence de suivi de la toxicité chronique des eaux usées en exploitation.

Ce programme de suivi bonifié devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation d'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la première phase d'augmentation de la production.

Les détails et les modalités de présentation des résultats de ce suivi seront précisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de l'analyse de la demande dudit certification d'autorisation.

Rio Tinto Alcan inc. doit mettre en œuvre ce programme de suivi préalablement approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dès la délivrance dudit certification d'autorisation.

CONDITION 8
ALTERNATIVE À L'UTILISATION DES
COLLERETTES EN PÂTE D'ANODES CRUE
À L'ÉLECTROLYSE

Rio Tinto Alcan inc. doit présenter, à l'intérieur d'un rapport, les avantages techniques et économiques liés à l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. Plus précisément, les gains de l'utilisation des collerettes par rapport à la situation actuelle devront être présentés, de même que les variantes possibles, notamment les mesures existantes ou en développement qui pourraient remplacer l'utilisation de ces collerettes. Une description détaillée de ces variantes, incluant leurs avantages et inconvénients sur les plans environnementaux, techniques et économiques, devra être présentée dans le rapport.

Dans l'ensemble, le rapport devra faire la démonstration que l'utilisation des collerettes est justifiée, dans les conditions du moment, sur les plans environnementaux, techniques et économiques.

Ce rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant, entre autres, l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. L'autorisation de l'ajout de ces collerettes est conditionnelle à la démonstration demandée au deuxième paragraphe de la présente condition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61783

Gouvernement du Québec

Décret 622-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE ce barrage, initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux pour la production hydro-électrique, est désormais utilisé pour maintenir un plan d'eau en déversement libre;

ATTENDU QUE la section du barrage de la Montmorency constituée du barrage-poids de la prise d'eau nécessite des travaux de mise aux normes visant à assurer la sécurité et la pérennité de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent essentiellement à stabiliser le barrage-poids de la prise d'eau avec l'ajout d'une masse de béton sur le parement aval;

ATTENDU QUE le barrage de la Montmorency est situé sur les lots 4 158 175, 4 210 901, 4 208 314 et 4 208 315 du cadastre du Québec ainsi que sur une partie de la rivière Montmorency sans désignation cadastrale située en front du lot 1 989 244 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 4 158 175, 4 210 901 et 4 208 314 du cadastre du Québec sont la propriété d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'une portion du barrage repose sur le lot 4 208 315 du cadastre du Québec vendu au gouvernement en octobre 1973 par Québec Power Company. Ce lot appartient maintenant à la Société des établissements de plein air du Québec qui s'occupe de la gestion du parc de la Chute-Montmorency. Lors de la vente, Québec Power Company a conservé les droits d'exploitation hydrauliques ainsi que les droits de passage et plusieurs servitudes concernant le maintien et l'exploitation du barrage. Hydro-Québec détient le mandat de gérer les actifs de cette compagnie;

ATTENDU QUE la zone affectée par le refoulement des eaux dû à la présence du barrage appartient à Hydro-Québec ou à la Société des établissements de plein air du Québec. Hydro-Québec détient les droits suffisants pour l'inondation des terres de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient ainsi les droits suffisants sur les terrains affectés par les assises du barrage et pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 mai 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le

ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 mai 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel:

1. Un devis technique intitulé «Clauses techniques particulières – Mise aux normes du barrage prise d'eau de l'aménagement Montmorency», du 26 mars 2014 ainsi que signé et scellé par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+, totalisant environ 40 pages incluant les annexes;

2. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – État des lieux et démolition – Vue en plan – Élévations», portant le numéro de feuillet 1126-70403-018-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Vue en plan – Élévations», portant le numéro de feuillet 1126-70403-019-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

4. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Coupes et détails», portant le numéro de feuillet 1126-70403-020-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

5. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Vue en plan des compartiments intérieurs – Coupes et détails», portant le numéro de feuillet 1126-70403-021-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

61784

Gouvernement du Québec

Décret 623-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Thetford Mines pour le projet de modification de structure du barrage du 3^e-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du 3^e-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les travaux consistent à réparer l'écran de béton, à modifier le déversoir afin d'augmenter la capacité d'évacuation, à mettre en place un enrochement de calibre suffisant dans le canal d'évacuation et à stabiliser le remblai aval;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 24A du rang 2 et 24B-P du rang 3 du cadastre du canton de Thetford, sur le territoire de la ville de Thetford Mines, circonscription foncière de Thetford, dans la municipalité régionale de comté Les Appalaches;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Ville de Thetford Mines détient les droits suffisants;

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été déposée par la Ville de Thetford Mines et que le certificat d'autorisation sera délivré sous peu par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure du barrage du 3^e-Rang requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 mai 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Thetford Mines pour le projet de modification de structure du barrage du 3^e-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines:

1. Un plan intitulé « Réparation du barrage de l'Aqueduc 2014 – Empierrement canal d'évacuation et talus », portant le numéro 1-560-080-001-DS-S, daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines;

2. Un plan intitulé « Réparation du barrage de l'Aqueduc 2014 – Détails des réparations et démolitions », portant le numéro 1-560-080-002-DS-S, daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines;

3. Un devis intitulé « Devis – Réfection du barrage de l'Aqueduc – 2014 », daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines, totalisant environ 61 pages incluant l'annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61785

Gouvernement du Québec

Décret 624-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M^{me} Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick

ATTENDU QUE M^{me} Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux déversoirs libres en enrochement, à rehausser l'élévation de la crête des barrages et à remblayer les brèches existantes;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par les barrages sont tous du domaine privé et que M^{me} Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse

d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M^{me} Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick :

1. Un devis technique intitulé « Devis technique – Monsieur Christian Fréchette – Restauration des structures de retenue – Barrages No X2143746 et X2143747 », daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 35 pages;

2. Un plan intitulé « Localisation régionale », Plan 1, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Localisation et bassin versant », Plan 2, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation actuelle », Plan 3, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Profil longitudinal – Situation actuelle », Plan 4, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation actuelle », Plan 5, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation projetée », Plan 6, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Profils longitudinaux – Situation projetée », Plan 7, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation projetée », Plan 8, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Coupe transversale type du canal d'évacuation – Situation projetée », Plan 9, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61786

Gouvernement du Québec

Décret 626-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans, et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2010 du 23 juin 2010, madame Martine Hébert était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 940-2010 du 10 novembre 2010, madame Sherolyn Moon Dahmé et monsieur Florent Francoeur étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 78-2011 du 9 février 2011, M^e Jean Beauchesne et monsieur Daniel Boyer étaient nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 130-2011 du 22 février 2011, madame Martine Roy était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations requises ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Daniel Boyer, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires

du marché du travail, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personnes représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

— madame Martine Hébert, vice-présidente et porte-parole nationale, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale, Post Script Jeunesse;

— madame Martine Roy, directrice générale, Carrefour Jeunesse-Emploi comtés Iberville/Saint-Jean, choisie particulièrement pour représenter les jeunes;

QUE M^e Jean Beauchesne, président-directeur général de la Fédération des cégeps, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne issue du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61787

Gouvernement du Québec

Décret 630-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 629-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada dans le but de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61788

Gouvernement du Québec

Décret 632-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination du docteur Jean E. Brochu comme coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente et coroner en chef adjointe par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, que son mandat de coroner en chef adjointe est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE le docteur Jean E. Brochu a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1183-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret numéro 177-2008 du 5 mars 2008 et qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Jean E. Brochu, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint pour un mandat d'un an à compter du 27 juin 2014, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Lyne Chouinard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail du docteur Jean E. Brochu comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Jean E. Brochu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, le docteur Brochu exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Le docteur Brochu exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail du docteur Brochu sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence du docteur Brochu doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2014 pour se terminer le 26 juin 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Brochu reçoit un traitement annuel de 137 255\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Brochu selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Brochu peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander le docteur Brochu sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Brochu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Le docteur Brochu peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, le docteur Brochu pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Brochu comme coroner en chef adjoint se termine le 26 juin 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN E. BROCHU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61789

Gouvernement du Québec

Décret 633-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la docteure Lyne Chouinard, coroner permanente

ATTENDU QUE par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, la docteure Lyne Chouinard a été nommée coroner permanente et également coroner en chef adjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail comme coroner permanente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008 concernant la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe soit modifié par le remplacement des conditions d'emploi annexées à ce décret par celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 27 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec, par le décret numéro 971-2008 du 8 octobre 2008, a nommé durant bonne conduite la docteure Lyne Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, la docteure Chouinard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Chouinard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Chouinard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Chouinard doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Chouinard, médecin évaluatrice au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Rémunération

À compter du 27 juin 2014, la docteure Chouinard reçoit un traitement annuel de 138 730\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

En outre de son traitement annuel, la coroner permanente en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

2.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Chouinard comme membre médecin d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à la docteure Chouinard.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

3.1 Démission

La docteure Chouinard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

3.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer la docteure Chouinard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4. RETOUR

La docteure Chouinard peut mettre fin au présent engagement comme coroner permanente, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une médecin évaluatrice.

5. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

6. SIGNATURES

LYNE CHOUINARD

61790

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 634-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur le développement des habiletés sociales, de l'autonomie, de la confiance en soi, des compétences professionnelles et des compétences scolaires auprès de personnes contrevenantes en situation de désaffiliation sociale, d'itinérance ou de marginalité;

ATTENDU QUE Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61792

Gouvernement du Québec

Décret 635-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Waseskun et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par la ministre;

ATTENDU QUE Waseskun est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61793

Gouvernement du Québec

Décret 636-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin que l'organisme héberge, nourrisse et soutienne des personnes contrevenantes référées par la ministre en vue de contribuer à leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE Hébergement d'urgence Terrebonne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'hébergement dans un foyer d'accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d'urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61794

Gouvernement du Québec

Décret 638-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Marc Delâge a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 264-2009 du 18 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Marc Delâge soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc Delâge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Delâge exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2014 pour se terminer le 25 juin 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Delâge reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Delâge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours.

3.3 Allocation de séjour

M^e Delâge reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Delâge comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Delâge peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Delâge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Delâge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Delâge se termine le 25 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Delâge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC DELÂGE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61795

Gouvernement du Québec

Décret 639-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Virginie Massé comme membre et vice-présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de

onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gimaiël a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 950-2008 au 1^{er} octobre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Virginie Massé a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1041-2013 du 18 septembre 2013 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Virginie Massé, membre de la Commission des transports du Québec, soit nommée vice-présidente de cette Commission à compter du 30 juin 2014 et pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 20 octobre 2018, en remplacement de monsieur Pierre Gimaiël;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1041-2013 du 18 septembre 2013 continuent de s'appliquer à M^e Virginie Massé comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61797

Gouvernement du Québec

Décret 640-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont portées au débit du Fonds de la Commission des lésions professionnelles, qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation des obligations de la Commission des lésions professionnelles, il est nécessaire que son Fonds dispose de montants de 65 635 637 \$ à titre de budget de revenus, de 66 698 765 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 525 000 \$ à titre de budget d'investissement, laissant un déficit de 1 063 128 \$;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles requiert que soit versée à son Fonds, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la somme de 65 345 637 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour des montants de 65 635 637 \$ à titre de budget de revenus, de 66 698 765 \$ à titre de budget de dépenses et de 1 525 000 \$ à titre de budget d'investissement;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 65 345 637 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61798

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0018-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 juin 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Sainte-Louise Ouest, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2014

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2014 en bordure du rang Sainte-Louise Ouest, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, des experts en géotechnique ont conclu, le 4 juin 2014, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 4 juin 2014, confirmant les dommages occasionnés au rang Sainte-Louise Ouest, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2014.

Québec, le 26 juin 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61799

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0019-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014.

Québec, le 2 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Lochaber-Partie-Ouest	Canton
Saint-Sixte	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
Mandeville	Municipalité
Saint-Calixte	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 15 — Laurentides	
Prévost	Ville
Saint-Colomban	Ville
Saint-Hippolyte	Municipalité
Sainte-Sophie	Municipalité
61810	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Père-Louis-Trempe
(L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 1,03 hectare située sur le territoire de la Ville de Westmount, Communauté métropolitaine de Montréal. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 1 582 936, 1 583 049, 1 583 050, 1 583 051, 1 583 052, 1 583 053, 5 220 392 et 5 220 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Cette reconnaissance, pour un terme de 25 ans, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur de l'écologie et de la conservation,
PATRICK BEAUCHESNE

61809

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 604-2014, 18 juin 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis spécial de circulation d'un train routier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 2 juillet 2014, 146^e année, numéro 27, page 2288.

À la page 2290, à l'article numéro 8, on aurait dû lire :

« **8.** Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. ».

Au lieu de :

« **8.** Jusqu'au 17 janvier 2016, la signalisation visée au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 3 peut être remplacée par un panneau de signalisation conforme aux dispositions de ce même paragraphe, telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement. Insérer Routier 2.pdf ».

61811

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l’Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	2518	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l’... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	2518	Décision
Code de la sécurité routière — Train routier — Permis spécial de circulation (chapitre C-24.2)	2563	Erratum
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d’encadrement — Nomination d’un membre	2542	N
Comité ministériel de l’économie, de la création d’emplois et du développement durable.	2534	N
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l’exercice financier 2014-2015.	2558	N
Commission des partenaires du marché du travail — Renouvellement du mandat de six membres.	2549	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Virginie Massé comme membre et vice-présidente.	2557	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Marc Delâge comme membre	2556	N
Conseil du trésor — Nomination de Brigitte Portelance comme secrétaire associée	2536	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Père-Louis-Trempe (L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal) — Reconnaissance. . . (chapitre C-61.01)	2561	Avis
Coroner en chef adjoint — Nomination de Jean E. Brochu.	2551	N
Coroner permanente — Lyne Chouinard.	2553	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur d’Alcan aluminium ltée pour la réalisation d’un projet de construction d’une aluminerie à Alma — Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997	2543	N
Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l’essence 2014-2024 — Approbation.	2525	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Le Tremplin 16-30 de Sherbrooke et le gouvernement du Québec — Approbation.	2555	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre Waseskun et le gouvernement du Québec — Approbation. . .	2555	N
Entente relative à l’hébergement dans un foyer d’accueil de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Hébergement d’urgence Terrebonne et le gouvernement du Québec — Approbation	2556	N

Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	2551	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel	2546	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Pietro Perrino comme secrétaire général associé	2535	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Normes de paiement du lait (chapitre M-35.1)	2515	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1)	2517	Décision
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité	2539	N
Producteurs de lait — Normes de paiement du lait (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2515	Projet
Producteurs de lait — Paiement du lait aux producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2517	Décision
Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et au cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles	2537	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang Sainte-Louise Ouest, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 29 mai 2014	2559	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec	2559	N
Projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick — Approbation des plans et devis de Pierrette Luneau et Christian Fréchette pour le projet	2548	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de deux régisseurs	2538	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2540	N
Réserve naturelle du Père-Louis-Trempe (L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2561	Avis

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale	2526	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Remplacement du Plan d'investissements 2010-2014 et approbation du Plan d'investissements 2014-2019	2525	N
Société de transport de Montréal — Autorisation de conclure un bail de location avec le gouvernement du Canada	2539	N
Train routier — Permis spécial de circulation (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	2563	Erratum
Ville d'Amqui — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	2540	N
Ville de Thetford Mines — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage du 3 ^e -Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines	2547	N

